



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde (33)**

n°MRAe : 2017DKNA72

dossier KPP-2017-4774

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame le maire de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, reçue le 26 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 12 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde (3 084 habitants en 2013 et 38,33 km² de superficie) dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2011 et d'un schéma directeur d'assainissement approuvé le 20 décembre 1999 ;

Considérant que la commune est équipée d'une station d'épuration « les Berthets », d'une capacité nominale de 3800 équivalent-habitants, accueillant principalement les eaux usées du bourg et bénéficie ainsi à 1156 abonnés raccordés ; qu'elle a donc une capacité résiduelle collective suffisante pour accueillir de nouveaux abonnés :

Considérant que les travaux nécessaires sur les systèmes d'assainissement collectif ont été réalisés entre 2001 et 2015 ; que, par ailleurs, le dossier indique que les secteurs éligibles à l'assainissement collectif sont, en tenant compte des zones inondables et des vignes, urbanisés en quasi-totalité ;

Considérant que les zones non encore raccordées et éloignées de la station d'épuration (Chez Boisson, les Martinauds, Les Places, Saint Fiacre, Les Babinots, Pas d'Ozelle, Les Renauds et Les Augirons) sont reclassées en assainissement individuel ;

Considérant que le dossier indique que le plan local d'urbanisme ne permet aucune nouvelle construction dans ces hameaux ;

Considérant que les choix proposés reposent sur des analyses techniques et économiques étayées pour chacun de ces 8 secteurs, permettant d'optimiser les investissements à réaliser ;

Considérant que la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde justifie également le choix d'un assainissement individuel par l'existence de nouvelles techniques de mise en œuvre (type filtres à sable verticaux drainés ou filières compactes avec rejet dans le milieu superficiel existant ou souterrain par infiltration) ; que, pour la compréhension du dossier par le public, l'ajout dans le dossier d'informations illustrées sur les installations individuelles existantes (et leur conformité) et sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif serait utile pour identifier plus facilement les secteurs nécessitant ces nouvelles techniques ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

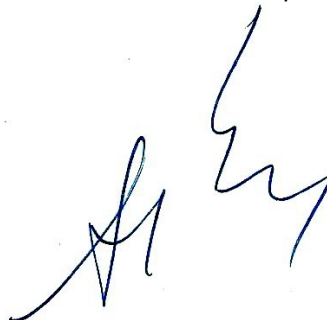
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.